



Rapport annuel

Statistique 2021 de l'allocation pour perte de gain COVID-19

Dans le cadre des :

STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Date de publication : – mars 2022
Domaine : – Allocation pour perte de gain COVID-19

Depuis le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris une série de mesures pour atténuer les conséquences économiques qu'occasionne la propagation du coronavirus pour les entreprises et les employés concernés. L'allocation pour perte de gain (APG) COVID-19 en fait partie. Au 31 décembre 2021, le nombre cumulé de bénéficiaires s'élevait à 450 000. Les dépenses totales pour la période comprise entre le début de la pandémie et le 31 décembre 2021 se montent à 3,6 milliards de francs.

1. Contexte

La propagation du coronavirus (Sars-CoV-2) a représenté, et représente toujours, un risque de santé publique. Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a donc ordonné une série de mesures prévues par la loi sur les épidémies en cas de situation particulière¹, dont l'interdiction des manifestations de grande ampleur. Le 16 mars 2020, il a déclaré la situation extraordinaire² et restreint massivement la vie publique. Tous les commerces et les services non essentiels ont dû fermer leurs portes immédiatement.

Afin d'atténuer les conséquences économiques de ces mesures pour les entreprises et les personnes concernées, le Conseil fédéral a décidé le 20 mars 2020 d'allouer des aides économiques de grande ampleur. Une de ces aides a pris la forme de l'APG COVID-19³, qui permet de compenser la perte de gain des personnes ayant dû interrompre ou fortement réduire leur activité du fait des mesures de protection visant à freiner la propagation du virus.

L'APG COVID-19 est destinée aux employés et aux indépendants qui devaient, par exemple, se mettre en quarantaine ainsi qu'aux indépendants et employés occupant des postes assimilables à des employeurs et ayant subi une perte de gain ou de revenu du fait des mesures de lutte contre le coronavirus. En font partie les personnes qui ont perdu une large part de leur revenu en raison de la fermeture ou de la réduction de capacité d'établissements ouverts au public tels les restaurants, les petits commerces, les salons de coiffure ou les fitness, ou qui,

¹ Art. 6, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.10)

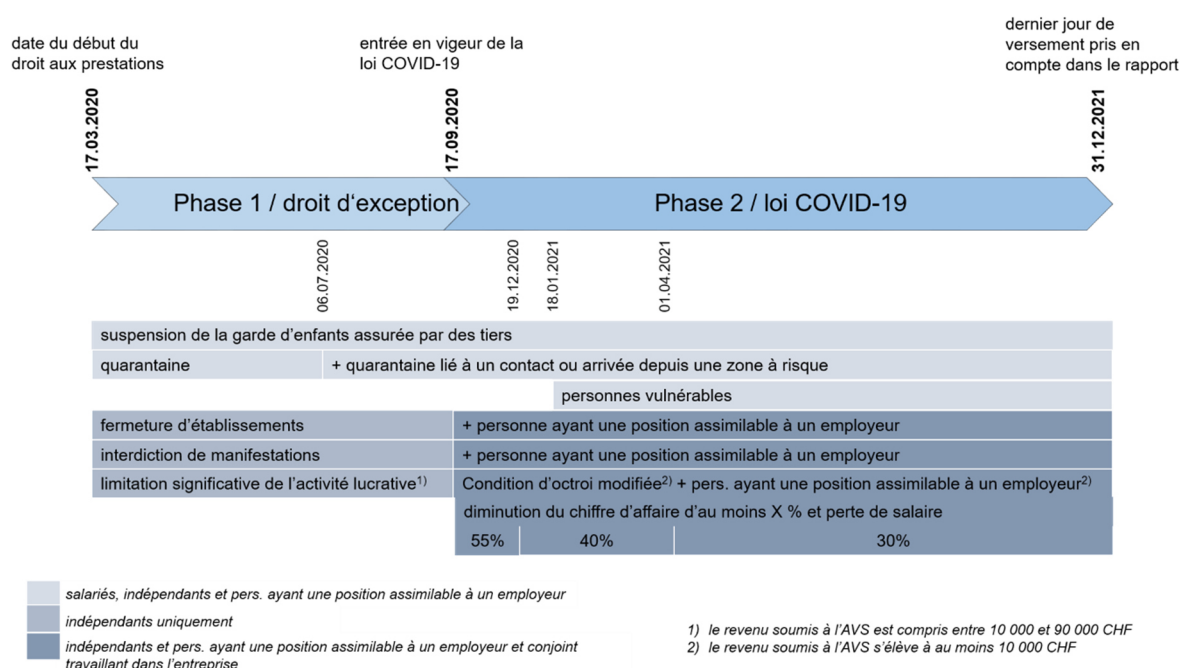
² Art. 7 LEp

³ Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; RS 830.31)

en tant que musiciens, artistes indépendants ou auteurs, sont touchés par l'interdiction des manifestations, ou encore les personnes indirectement concernées par les mesures, comme les chauffeurs de taxi, les agents de voyage ou les photographes.

Afin que les prestations puissent être versées rapidement, l'indemnité a été conçue sur le modèle des allocations pour perte de gain (APG)⁴. L'indemnité journalière correspond à 80 % du revenu soumis à l'AVS, mais s'élève à 196 francs par jour au maximum. L'application incombe aux caisses de compensation. Les premières APG COVID-19 ont été versées le 3 avril 2020. Les personnes pouvaient faire valoir leur droit rétroactivement à compter du 17 mars 2020. La loi COVID-19 du 17 septembre 2020⁵ a créé les bases légales nécessaires à ces allocations. La figure 1 donne un aperçu des principales modifications et conditions-cadres⁶. La distinction entre les deux phases est cruciale, puisqu'elle permet notamment de faire la différence entre les groupes d'ayant droit, et qu'il y sera fait référence par la suite.

Figure 1 : chronologie des mesures APG COVID-19



2. Chronologie des APG COVID-19

Depuis le début de la pandémie et jusqu'au 31 décembre 2021, 450 000 bénéficiaires ont obtenu une allocation pour perte de gain COVID-19 pour un total de 3,6 milliards de francs⁷. L'écart entre la date du droit aux prestations et celle du versement s'explique par l'intervalle de temps écoulé entre la naissance de ce droit et le dépôt de la demande, puis le traitement de cette dernière par les caisses de compensation. On peut supposer qu'à fin 2021, la majorité des droits aux prestations nés jusqu'au premier semestre 2021 compris ont été enregistrés. La présente analyse se limite donc aux droits nés jusqu'au 30 juin 2021. Elle tient cependant

⁴ Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1)

⁵ Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102)

⁶ Plus d'informations sur <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-getze/eo-corona.html>.

⁷ Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois par type de prestations même si elle a perçu cette prestation à plusieurs reprises. Lorsqu'une personne a perçu plusieurs types de prestations, elle est comptabilisée plusieurs fois. Le terme « bénéficiaire » est utilisé pour les cas de comptabilisation multiple, et celui de « personnes » pour les cas de comptabilisation unique.

compte de l'ensemble des prestations versées et des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2021. Le tableau 1 présente les types de prestations consolidés tels qu'utilisés ci-après et les différentes prestations qu'ils regroupent, telles qu'indiquées dans les données individuelles ou utilisées dans les informations mensuelles sur les prestations versées⁸.

Tableau 1 : définition des groupes de prestations consolidés

Analyse	Données individuelles / informations
Fermeture d'établissements et interdiction de manifestations	- Allocation interdiction de manifestations, indépendants - Allocation fermeture d'établissements, indépendants
Limitation significative de l'activité lucrative	- Allocation pour les cas de rigueur ^o , indépendants - Allocation pour les personnes ayant une positions assimilable à celle d'un employeur
Quarantaine	- Allocation en cas de quarantaine, salariés - Allocation en cas de quarantaine, indépendants
Garde des enfants et allocation pour les personnes vulnérables	- Allocation pour la garde des enfants, salariés - Allocation pour la garde des enfants, indépendants - Allocation garde d'enfants soins intenses/école spéciale, salariés - Allocation garde d'enfants soins intenses/école spéciale, indépendants - Allocation pour les personnes vulnérables, salariés - Allocation pour les personnes vulnérables, indépendants

^o L'expression « cas de rigueur » utilisée dans les données individuelles et les informations sur les prestations versées est peu précise et ne porte en réalité que sur l'allocation pour limitation significative de l'activité lucrative durant la phase 1. Elle est toutefois aussi utilisée ici, comme dans les données de base, pour les allocations octroyées aux indépendants en raison de la baisse de leur chiffre d'affaires (phase 2).

2.1 Nombre de bénéficiaires

Parmi les 450 000 bénéficiaires d'une APG COVID-19 jusqu'au 31 décembre 2021, 420 000 y avaient déjà droit avant le 30 juin 2021. Comme le dépôt et le traitement des demandes prennent un peu de temps, à la fin de l'année, seuls les droits aux prestations jusqu'au 30 juin 2021 étaient majoritairement réglés, raison pour laquelle l'accent est mis ci-après sur ces 420 000 bénéficiaires. Lorsqu'une personne a perçu plusieurs types de prestations, par exemple, une allocation pour fermeture d'établissements au printemps 2020 et une allocation pour limitation significative de l'activité lucrative en hiver 2021, elle est comptabilisée deux fois. Sans cela, le nombre de bénéficiaires d'APG COVID-19 s'élèverait à 390 000. Parmi eux, 143 000 sont indépendants, dont 139 000 ont perçu une allocation pour fermeture d'établissements, interdiction de manifestations ou limitation significative de l'activité lucrative.

La population de base de tous les indépendants soumis à l'AVS âgés entre 18 et 63/64 ans, secteur primaire exclu, comptait 295 000 personnes en 2016, et devrait compter environ 290 000 personnes en 2019⁹. Les bénéficiaires d'APG COVID-19 pour fermeture d'établissements, interdiction de manifestations ou limitation significative de l'activité lucrative (exclusivement les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur) qui ont perçu au moins une indemnité entre mars 2020 et juin 2021 représentent près de 40 % de tous les indépendants (sans agriculteurs) âgés entre 18 et 63/64 ans.

⁸ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

⁹ 2016 est l'année la plus récente pour laquelle les enregistrements des comptes individuels des indépendants, qui servent de base à ce calcul, sont complets. Depuis 2001, le nombre d'indépendants a légèrement diminué (de 6 % sur 15 ans, ce qui correspond à une baisse annuelle moyenne de 0,4 %).

Tableau 2 : répartition des bénéficiaires d'APG COVID-19 par rapport à la population de base de tous les indépendants présents dans les données CI AVS

Total des bénéficiaires d'APG Corona jusqu'à juin 2021	420 000
... dont sans double comptabilisation pour prestations multiples	390 000
... dont indépendants (sans double comptabilisation)	143 000
... dont bénéficiaires pour cause de fermeture d'établissements, d'interdiction de manifestations ou de limitation significative de l'activité lucrative (sans double comptabilisation)	139 000
... dont classe d'âge 18-63/64 et hors secteur primaire (sans double comptabilisation)	117 000
Nb. de personnes indépendantes selon les données CI AVS de la classe d'âge 18-63/64 (sans agriculteurs indépendants) en 2019 (estimation)⁹	290 000 (100 %)
Indépendants soumis à l'AVS ayant perçu des APG COVID-19	40 %*

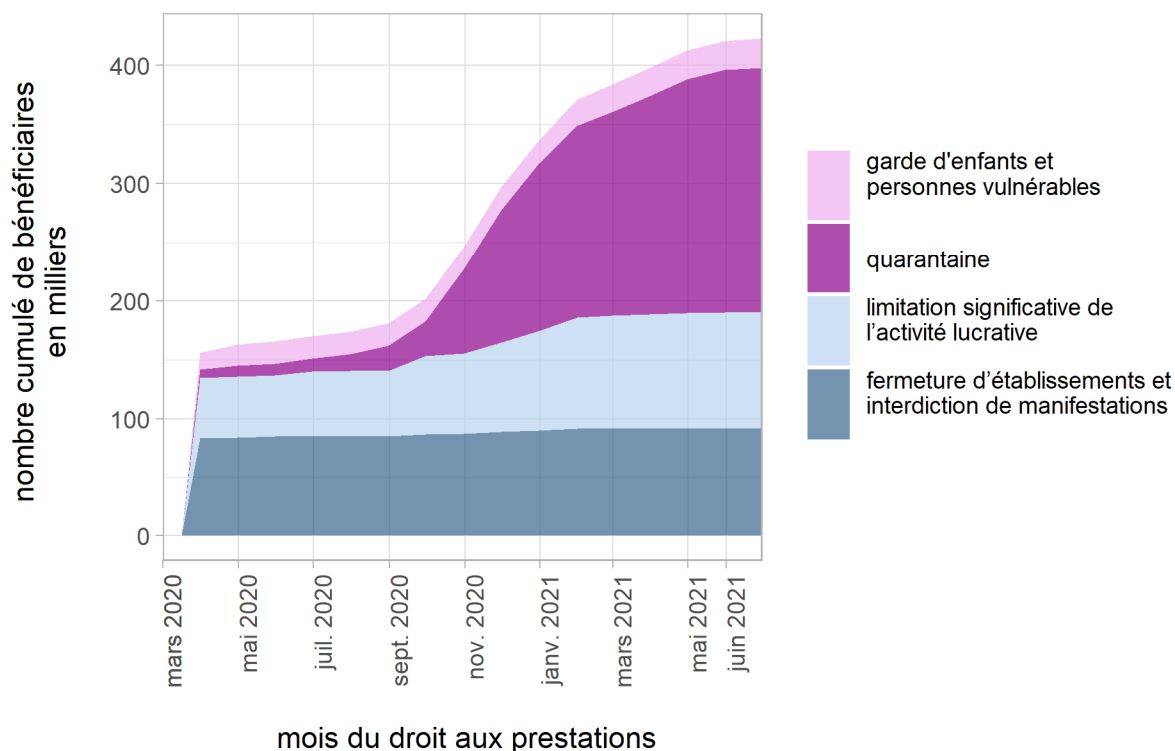
Source : données individuelles AGP COVID-19, IC AVS 2016, registre des assurés 2021, OFAS/CDC et Registre des entreprises et des établissements (REE) 2021, OFS

* Certains indépendants n'avaient pas droit à cette prestation. De nombreux indépendants ont des revenus soumis à l'AVS provenant de leur activité indépendante inférieurs à 10 000 francs.

2.1.1 Évolution du nombre cumulé de bénéficiaires

Au début de la période, il y avait essentiellement trois groupes de bénéficiaires : les indépendants ayant subi une perte de gain en raison des fermetures d'établissements et de l'interdiction de manifestations, les indépendants ayant vu une limitation significative de leur activité lucrative, et les parents ne pouvant travailler du fait de la fermeture des écoles ou des structures d'accueil extrafamilial.

Figure 2 : nombre cumulé de bénéficiaires par type de prestations et mois du droit aux prestations



Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC

La figure 2 présente le nombre cumulé de personnes par type de prestations. Chaque personne n'est comptabilisée qu'une seule fois par type de prestations indépendamment de la durée pendant laquelle elle a perçu la prestation en question. Une personne est comptabilisée chaque mois suivant la naissance du droit à la prestation. La hausse du nombre cumulé de bénéficiaires pour un mois donné montre donc l'arrivée de nouveaux bénéficiaires.

Le nombre cumulé de bénéficiaires pour cause de fermeture d'établissements et d'interdiction de manifestations a peu augmenté depuis l'introduction des allocations. En effet, ce groupe a eu droit aux indemnités dès le début de la pandémie, lorsque ces mesures étaient les plus strictes, et le nombre de bénéficiaires venues s'y ajouter ultérieurement est très faible. En date du 30 juin 2021, 90 000 bénéficiaires au total avaient perçu une APG COVID-19 pour fermeture d'établissements et interdiction de manifestations.

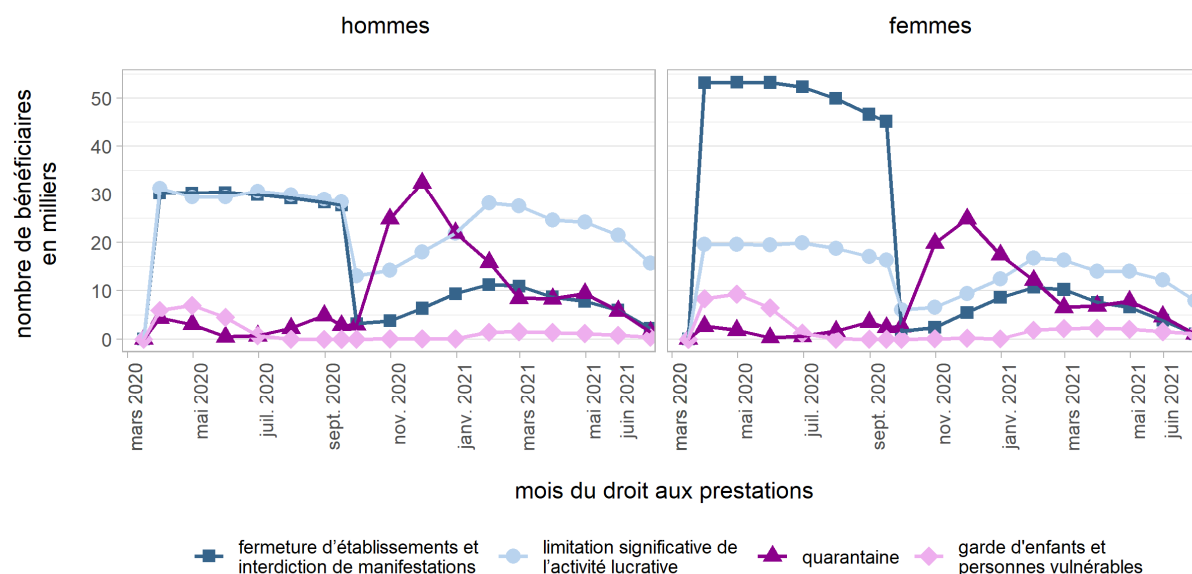
S'agissant de l'allocation pour limitation significative de l'activité lucrative, on distingue deux phases : jusqu'au 16 septembre 2020, tous les indépendants et les employés de la branche événementielle ayant une position assimilable à celle d'un employeur (juillet - septembre), dont le revenu soumis à l'AVS en 2019 était compris entre 10 000 et 90 000 francs et qui ont subi une baisse significative de revenu du fait des mesures en vigueur, avaient droit aux APG COVID-19. L'entrée en vigueur de la loi COVID-19 le 17 septembre 2020 a conditionné ce droit au recul du chiffre d'affaires et à la baisse du revenu professionnel. Le plafond de 90 000 francs a en outre été supprimé. Le 19 décembre 2020, le seuil s'appliquant au chiffre d'affaires est passé de 55 % à 40 %, puis à 30 % le 1^{er} avril 2021. Par ailleurs, et toujours conformément à la loi COVID-19, toutes les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint, s'il ou elle travaille aussi dans l'entreprise, (et non plus uniquement les employés de la branche événementielle) ont pu prétendre à une allocation au même titre que les indépendants. Ces modifications sont reflétées dans la hausse du nombre cumulé de personnes pouvant percevoir une allocation pour limitation significative de l'activité lucrative à partir de septembre 2020.

La nette augmentation des bénéficiaires pour cause de quarantaine constatée à partir de septembre 2020 s'explique notamment par la forte hausse du nombre d'infections ainsi que par l'augmentation des tests et du traçage. Avec la hausse du nombre de personnes vaccinées, le nombre d'allocations pour quarantaine a augmenté plus lentement que celui du nombre de cas, puisque les personnes vaccinées en étaient exemptées.

2.1.2 Nombre de bénéficiaires par mois de droit aux prestations

Comme exposé ci-dessus, la majorité des bénéficiaires ont eu droit à l'allocation dès le début de la pandémie. Ils ne l'ont toutefois pas perçue chaque mois sans interruption. La figure 3 présente l'évolution du nombre de personnes ayant perçu l'APG COVID-19 pour un mois donné. Elle fait en outre la distinction par sexe, ce qui nous permet de constater de grandes différences. Pendant la première phase, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, quelque 50 000 personnes (30 000 hommes et 20 000 femmes) avaient droit à l'allocation pour limitation significative de l'activité lucrative. En plus, 30 000 hommes ont perçu l'APG COVID-19 pour fermeture d'établissements et interdiction de manifestations, contre 50 000 femmes, soit deux fois et demi de plus de femmes que pour la limitation significative de l'activité lucrative.

Figure 3 : nombre de bénéficiaires par sexe, type de prestations et mois du droit



Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des assurés, OFAS/CDC (2021)
 Comme la loi COVID-19 est entrée en vigueur le 17 septembre 2020, le mois est divisé en « avant introduction » et « après introduction », et les graphiques comportent deux points.

Avec l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, les demandes ont dû être redéposées, de nombreuses mesures ont été supprimées et les conditions d'octroi ont été adaptées, ainsi qu'exposé ci-dessus. La nouvelle hausse du nombre de cas COVID et la décision du 22 décembre relative aux fermetures et restrictions se sont traduites par une nouvelle augmentation du nombre de bénéficiaires. Cependant, en février 2021, ce nombre ne représentait plus qu'un quart de celui de la première vague, notamment pour la fermeture d'établissements et l'interdiction de manifestations (valeur maximum de 20 000 bénéficiaires, soit 10 000 hommes et 10 000 femmes), et est rapidement retombé après l'expiration des mesures et l'amélioration de la situation épidémiologique au printemps 2021.

Ce contraste s'explique par le fait qu'un nombre bien moins important d'entreprises ont fermé au cours de la deuxième phase. En effet, les services à la personne, tels que les coiffeurs, ont pu poursuivre leur activité. Cet écart se reflète aussi dans le ratio entre les sexes : contrairement à la première phase, les courbes du nombre de bénéficiaires masculins et féminins sont presque identiques, ce qui s'explique par le fait que dans la branche la plus touchée par les fermetures au cours de la deuxième phase, à savoir la restauration, le ratio entre les sexes est plus égalitaire que dans les services à la personne.

Avec 45 000 personnes (2/3 de femmes, 1/3 d'hommes) en février 2021, le nombre de bénéficiaires pour limitation significative de l'activité lucrative a presque atteint son niveau maximum de la première phase. L'analyse détaillée par branche présentée au chapitre 3.2 montre toutefois qu'une partie des secteurs concernés, et donc des bénéficiaires, a clairement changé. Pendant la première phase, il s'agissait principalement de personnes travaillant dans le domaine de la santé, comme les physiothérapeutes, alors que pendant la deuxième, la restauration a été la plus touchée. Cette évolution a en outre été renforcée par le fait que toutes les personnes ayant une position assimilable à un employeur, et non plus uniquement les personnes de la branche événementielle, avaient droit aux APG COVID-19 à partir du 17 septembre 2020, et que cette catégorie comprend de nombreuses personnes travaillant dans le domaine de la restauration.

La figure 3 montre également que davantage de femmes que d'hommes ont perçu une indemnité pour l'accueil extrafamilial des enfants, notamment pendant la fermeture des écoles d'avril à juin 2020¹⁰.

2.2 Montant des prestations versées

L'évolution des dépenses totales ne reflète que partiellement le nombre de bénéficiaires des APG COVID-19. En effet, le nombre maximum possible et le nombre moyen de jours indemnisés varient fortement entre les types de prestations. De nombreux bénéficiaires ont notamment perçu l'indemnité pour quarantaine, dont la durée maximale de 7 à 10 jours (selon le droit en vigueur), est toutefois très courte ; le nombre élevé de bénéficiaires a donc peu d'impact sur le montant total des prestations versées. Outre le nombre de bénéficiaires et le nombre de jours indemnisés, le taux journalier joue aussi un rôle. Bien que le plafond de 196 francs par jour s'applique également à tous les types de prestations, le taux journalier moyen varie fortement d'un type de prestations à l'autre.

Comme le nombre de jours indemnisés et le taux journalier moyens jouent un rôle prépondérant pour le classement de l'évolution des montants versés, le prochain chapitre commence par s'intéresser à ces valeurs, avant d'aborder la question de l'évolution des dépenses totales et des droits mensuels.

2.2.1 Taux journalier et nombre de jours indemnisés

Le montant de l'allocation est calculé sur la base du salaire des employés et du revenu pré-pandémie soumis à l'AVS des indépendants (acomptes 2019). Les personnes ayant une position assimilable à un employeur sont ici considérées comme des employés. L'allocation correspond à 80 % du revenu, mais ne peut dépasser 196 francs par jour. Pour un revenu annuel de 45 000 francs, le taux journalier de l'allocation correspond à 100 francs par jour ($[45\ 000 \times 0,8] / 360$). En cas de diminution partielle du salaire, l'allocation compense 80 % de la perte.

Le taux journalier moyen des bénéficiaires, tous types de prestations compris, se montait à 85 francs pendant la première phase (jusqu'au 16 septembre 2020). Le taux journalier moyen le plus bas, soit 69 francs, concernait la fermeture d'établissements et l'interdiction de manifestations, et le plus élevé, soit 121 francs, la quarantaine (cf. tableau 3). Après l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, le taux moyen a nettement augmenté (110 francs), avec à nouveau le taux le plus bas pour les fermetures d'établissements et l'interdiction de manifestations (80 francs), et celui le plus haut pour la quarantaine (117 francs).

Tableau 3 : taux journalier moyen par type de prestations, base légale et sexe, jusqu'à juin 2021

	droit d'exemption				loi Covid-19			
	total	femmes	hommes	maximum possible	total	femmes	hommes	maximum possible
total	85	71	101		110	90	126	
garde d'enfants et personnes vulnérables	104	85	128	196	110	98	132	196
quarantaine	121	101	134	196	117	95	135	196
limitation significative de l'activité lucrative	88	81	91	196	98	84	106	196
fermeture d'établissements et interdiction de manifestations	69	58	88	196	80	68	93	196

Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des assurés, OFAS/CDC (2021)

Le nombre moyen de jours indemnisés pendant les six premiers mois (phase 1) s'élève à 133 jours sur les 184 possibles¹¹, avec en moyenne 8 jours pour la quarantaine, et 176 jours

¹⁰ Les APG COVID-19 pour salariés et indépendants vulnérables ayant été introduites le 18 janvier 2021, l'ensemble des prestations octroyées pendant la première phase portent sur l'accueil extrafamilial des enfants.

¹¹ Le maximum de 184 jours d'indemnisation pendant la première phase est atteint lorsque la prestation a été perçue sans interruption depuis le jour d'introduction de l'APG COVID-19 (17 mars 2020) jusqu'à l'expiration du droit d'exemption (16 septembre 2020).

pour les indemnités relatives aux fermetures d'établissements et à l'interdiction de manifestations (tab. 4). Après l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, cette durée moyenne est passée à 57 jours sur les 287 possibles¹². La forte baisse de la moyenne par rapport à la première phase s'explique essentiellement par la hausse importante du nombre de quarantaines, qui donnent droit à peu de jours d'indemnisation. Le nombre moyen de jours d'indemnisation pour limitation significative de l'activité lucrative s'élève à 198 sur les 287 possibles ; il s'agit de la valeur moyenne la plus élevée¹³.

Tableau 4 : durée de perception moyenne par type de prestations, base légale et sexe, jusqu'à juin 2021

	droit d'exemption				loi Covid-19			
	total	femmes	hommes	maximum possible	total	femmes	hommes	maximum possible
total	133	137	129		57	50	63	
garde d'enfants et personnes vulnérables	27	31	23	184 (a)	67	66	68	287(a) / 164(b)
quarantaine	8	8	8	10	8	8	8	10 / 7 (c)
limitation significative de l'activité lucrative	160	161	160	184	198	182	209	287
fermeture d'établissements et interdiction de manifestations	176	174	180	184	133	117	148	287

Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC

a) accueil extrafamilial des enfants, pour lequel il est improbable qu'une personne remplisse les conditions d'octroi pendant l'ensemble de la durée de perception possible ;

b) pour les personnes vulnérables, le droit prend naissance au plus tôt le 18 janvier 2021 ;

c) jusqu'au 7 février 2021, le droit expirait au plus tard après le versement de dix indemnités journalières. À partir du 8 février 2021, le droit expirait au plus tard après le versement de sept indemnités journalières.

2.2.2 Évolution du montant total des prestations indemnisées

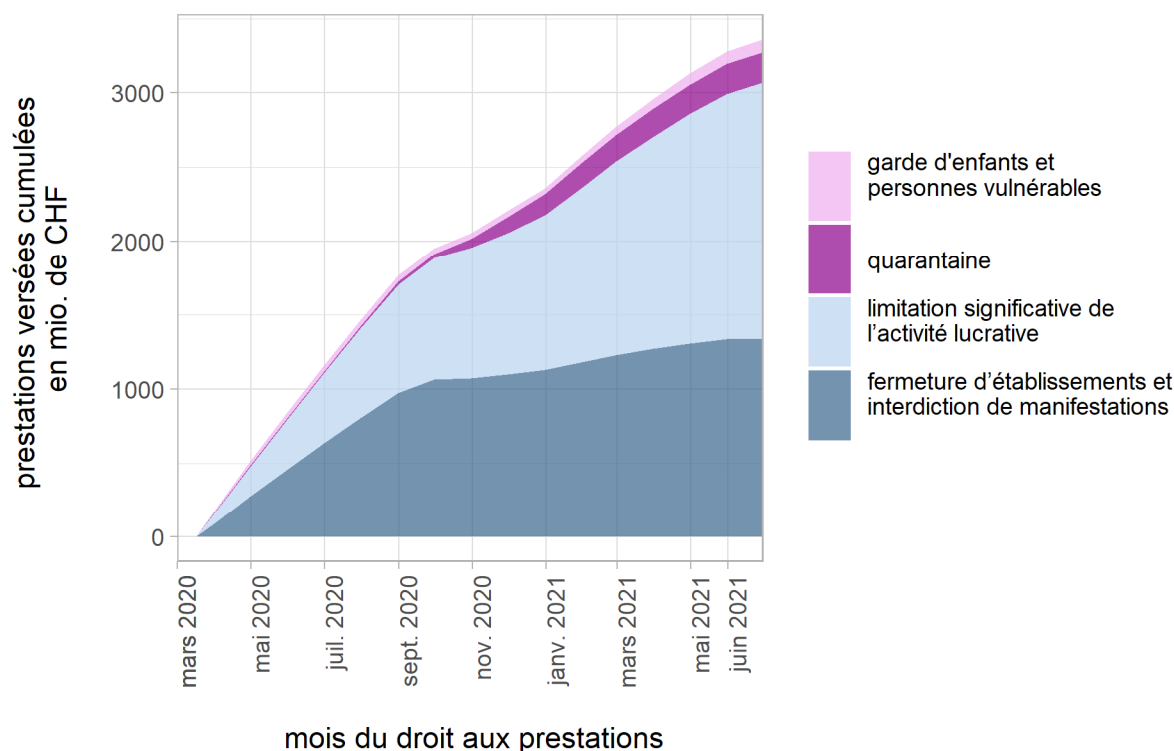
La figure 4 présente l'évolution du montant total des prestations indemnisées depuis le début de la pandémie. Comme exposé plus haut, le mois où naît le droit à la prestation ne reflète pas le versement effectif de l'indemnité, mais le mois où, par exemple, l'entreprise était fermée. L'évolution peut donc être comparée directement avec les bases légales en vigueur, avec la situation épidémiologique et avec les mesures en vigueur pendant un mois donné.

Dans les six premiers mois suivant l'introduction de l'APG COVID-19, le montant total des allocations versées a augmenté avec régularité de 300 millions de francs par mois en moyenne. La faible importance des prestations en cas de quarantaine s'explique par le fait que le maximum des jours indemnisés par cette prestation était limité à 10 jours par personne. Alors que le nombre de bénéficiaires d'indemnités pour quarantaine représente quelque 50 % du total, les dépenses ne s'élèvent qu'à 6 % du montant total des prestations versées. L'évolution au cours de la deuxième phase, après l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, montre un aplatissement de la courbe : dans les 9,5 mois compris entre le 17 septembre 2020 et le 30 juin 2021, les dépenses ont augmenté plus faiblement que durant les six premiers mois de la pandémie entre 17 mars 2020 et 16 septembre 2020. Cette différence est uniquement due à la faible croissance du nombre de fermetures d'établissements et d'interdiction de manifestations. Les dépenses totales relatives à une limitation significative de l'activité lucrative, à l'accueil extrafamilial des enfants et aux salariés et indépendants vulnérables ont presque doublé au cours de la deuxième phase, et celles relatives aux quarantaines ont été multipliées par huit. À ce propos, il convient toutefois de noter que la première phase comptait 6 mois et la deuxième 9 mois et demi. Dans la partie qui suit, les prestations versées sont réparties par mois, ce qui permet de préciser l'analyse.

¹² Le maximum de 287 jours d'indemnisation pendant la deuxième phase est atteint lorsque la prestation a été perçue sans interruption depuis le jour d'entrée en vigueur de la loi COVID-19 (17 septembre 2020) jusqu'au 30 juin 2021.

À ce propos, il faut garder à l'esprit que le seuil permettant d'indemniser un recul du chiffre d'affaires a été baissé deux fois depuis le 17 septembre 2020, ce qui a pour effet de diminuer cette valeur moyenne.

Figure 4 : montant cumulé des prestations en mio. de francs par type de prestations et mois du droit



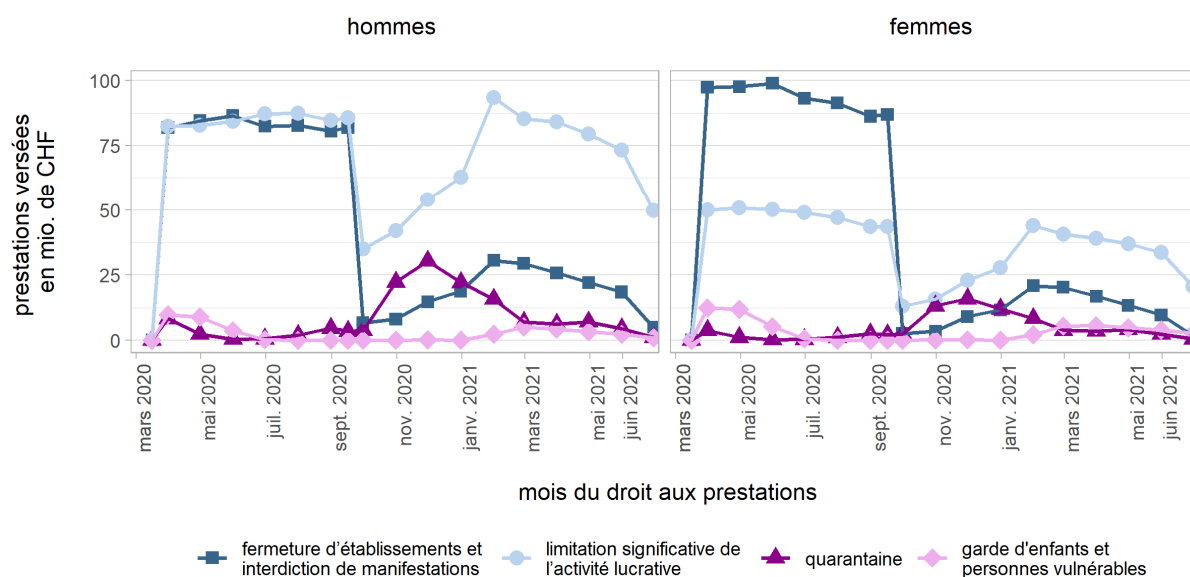
Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC

2.2.3 Montant total mensuel des indemnités par mois de droit aux prestations

Le montant des indemnités versées par mois de droit aux prestations et par type de prestations est réparti par sexe, comme le nombre de bénéficiaires par mois (fig. 5). Les graphiques montrent que pour les hommes, les allocations pour limitation significative de l'activité lucrative représentent la majorité des versements pour chacun des mois (de mars à mai 2020, en conjonction avec les fermetures d'établissements et l'interdiction de manifestations). Contrairement à ce qui est constaté pour le nombre de personnes, les versements mensuels pour limitation significative de l'activité lucrative de la deuxième phase dépassent certains mois ceux de la première phase. Cette différence entre l'évolution des bénéficiaires et des montants s'explique par le fait que les taux journaliers moyens pour limitation significative de l'activité lucrative sont plus élevés pour la deuxième phase que pour la première. Cette augmentation est une conséquence de l'élargissement du groupe d'ayant droit aux employés assimilables à des employeurs, dont la majorité travaillent dans des branches avec un revenu moyen plus élevé¹⁴, ce qui se reflète dans la hausse des taux journaliers moyens. Mis à part ce cas particulier, l'évolution du droit mensuel aux prestations en francs est similaire à celle du nombre de bénéficiaires par mois.

¹⁴ Office fédéral de la statistique, OFS (2018). Activité lucrative indépendante en Suisse en 2017

Figure 5 : montant des prestations indemnisées en mio. de francs par type de prestations, sexe et mois du droit



Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC

Comme la loi COVID-19 est entrée en vigueur le 17 septembre 2020, le mois de septembre est divisé en « avant introduction » et « après introduction ». Pour mieux pouvoir comparer avec les mois précédents, et puisque les valeurs représentent chaque fois une moitié de mois, les montants de mars 2020 et de septembre 2020 sont doublés.

3. Caractéristiques socio-économiques et professionnelles des bénéficiaires

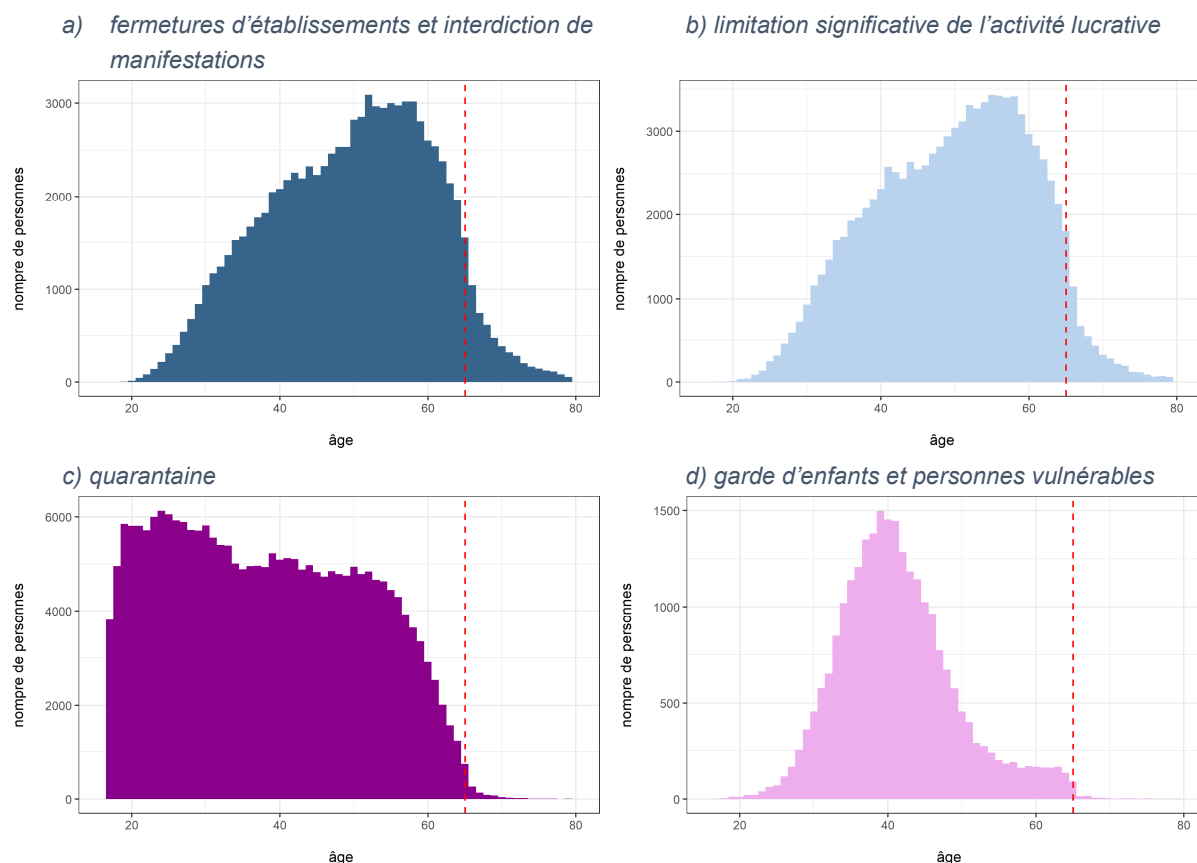
3.1 Âge

La distribution des âges des bénéficiaires d'APG COVID-19 présente de fortes différences en fonction du type de prestations. La figure 6 montre le nombre de bénéficiaires par âge, réparti en fonction du type de prestations. La répartition des bénéficiaires de prestations pour fermeture d'établissements et interdiction de manifestations et pour limitation significative de l'activité lucrative reflète la distribution globale des âges des indépendants en Suisse¹⁵. On peut constater qu'un nombre considérable de personnes (env. 8 % des bénéficiaires de prestations pour fermeture d'établissements, interdiction de manifestations ou limitation significative de l'activité lucrative) ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite. Par contre, les bénéficiaires d'indemnités pour quarantaine sont dans l'ensemble plus jeunes, avec une majorité ayant moins de 40 ans et un net recul du nombre de bénéficiaires après 50 ans.

Deux effets se reflètent dans la distribution des âges des bénéficiaires d'indemnités pour suspension de la garde d'enfants assurée par des tiers et pour des personnes vulnérables : ces bénéficiaires sont répartis symétriquement de part et d'autre de l'axe des 40 ans. Ceci s'explique d'un côté par la suspension de la garde d'enfants concernant principalement les bénéficiaires jusqu'à 40 ans. De l'autre côté, la courbe montre un excès de personnes vulnérables à partir de 50 ans. Ces deux facteurs expliquent pourquoi un nombre équivalent de personnes perçoivent l'allocation pour chaque génération jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

¹⁵ Office fédéral de la statistique, OFS (2018). Activité lucrative indépendante en Suisse en 2017

Figure 6 : nombre de bénéficiaires par âge et type de prestations



Source : données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des assurés, OFAS/CDC (2021)

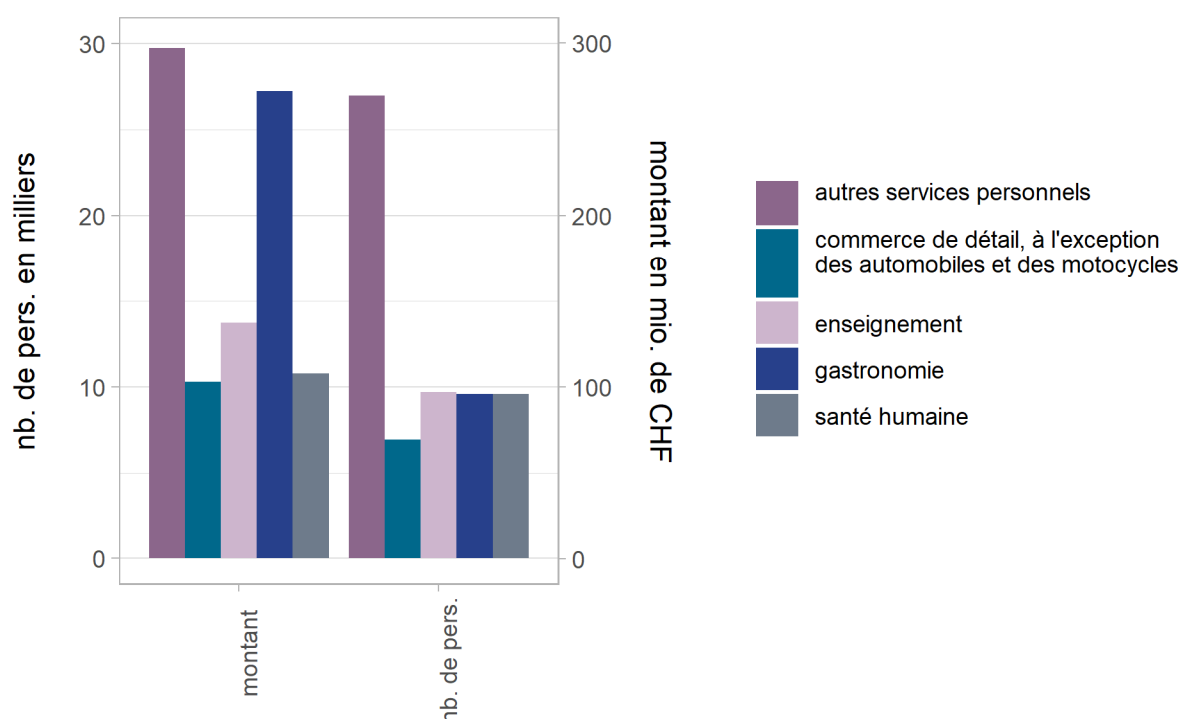
3.2 Branche

La figure 7 présente les cinq branches pour lesquelles la majorité des APG COVID-19 ont été perçues pour les types de prestations fermeture d'établissements et interdiction de manifestations entre le début de la pandémie et le 30 juin 2021. Ces cinq branches représentent 68 % du nombre total de bénéficiaires (et 68 % du montant total)¹⁶. Le nombre cumulé de personnes (échelle de gauche) et le montant total (échelle de droite) sont représentés.

Par rapport au montant total et au nombre cumulé de bénéficiaires, la branche code NOGA 96 « Autres services personnels » présente le taux le plus élevé d'allocations du type de prestations fermeture d'établissements et interdiction de manifestations. Cette branche regroupe notamment les salons de coiffure et les centres d'esthétique ainsi que les saunas, les solariums et les bains thermaux. Rapporté au nombre de personnes, elle est suivie par les branches « Enseignement », « Restauration » et « Santé humaine », avec chacune 10 000 personnes. Ces chiffres correspondent à environ un tiers des bénéficiaires de la branche des services à la personne. Vient ensuite le commerce de détail avec 7000 bénéficiaires. La restauration se démarque par rapport au montant total : malgré un nombre bien plus faible de bénéficiaires, les allocations versées dans cette branche se montent au total à 270 millions de francs, soit à peine moins que celles de la branche des services à la personne. Pour la branche de la restauration en effet, le taux journalier moyen, de 102 francs contre 66, et le nombre moyen de jours, soit 220 contre 180, sont plus élevés. Dans les trois autres branches, le ratio entre nombre de bénéficiaires et montant est similaire à celui des services à la personne.

¹⁶ Il convient de noter que pour les types de prestations fermeture d'établissements et interdiction de manifestations, 7 % des bénéficiaires n'ont pu être attribués à aucune branche.

Figure 7 : nombre de bénéficiaires et montant des APG COVID-19 pour fermeture d'établissements ou interdiction de manifestations de mars 2020 à juin 2021, par branche

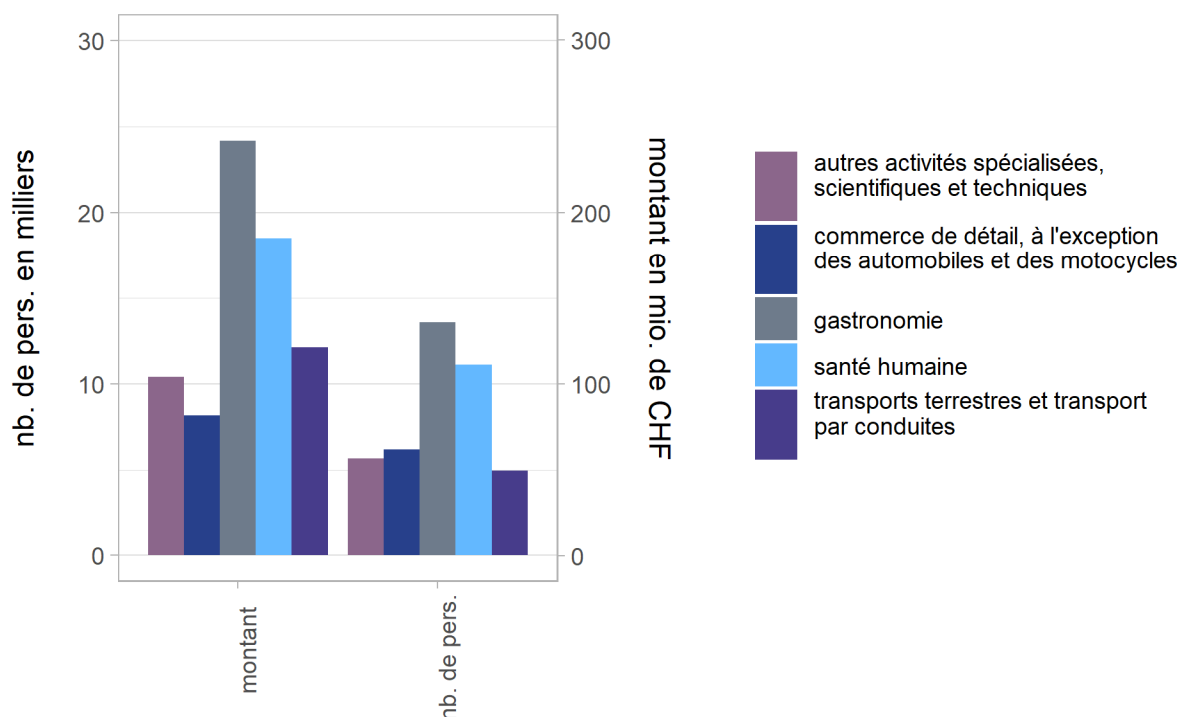


Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des entreprises et des établissements (REE) 2021, OFS

La restauration, la santé humaine et le commerce de détail font aussi partie des cinq branches comptant le plus de bénéficiaires d'allocation pour limitation significative de l'activité lucrative. Pour ce type de prestations toutefois, les services à la personne et l'enseignement sont remplacés par le « Transport terrestre et transport par conduites » ainsi que par les « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques », comme le montre la figure 8. La première branche comprend notamment les taxis, et la deuxième, les ateliers de bijouterie, de design textile, graphique et similaire ainsi que les photographes. Au total, ces cinq branches représentent 42 % des personnes, et 43 % du montant total des prestations pour limitation significative de l'activité lucrative¹⁷.

¹⁷ Il convient de noter que pour la limitation significative de l'activité lucrative, 7 % des bénéficiaires n'ont pu être attribués à aucune branche (6 % des montants versés).

Figure 8 : nombre de bénéficiaires et montant des APG COVID-19 pour limitation significative de l'activité lucrative de mars 2020 à juin 2021, par branche



Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des entreprises et des établissements (REE) 2021, OFS

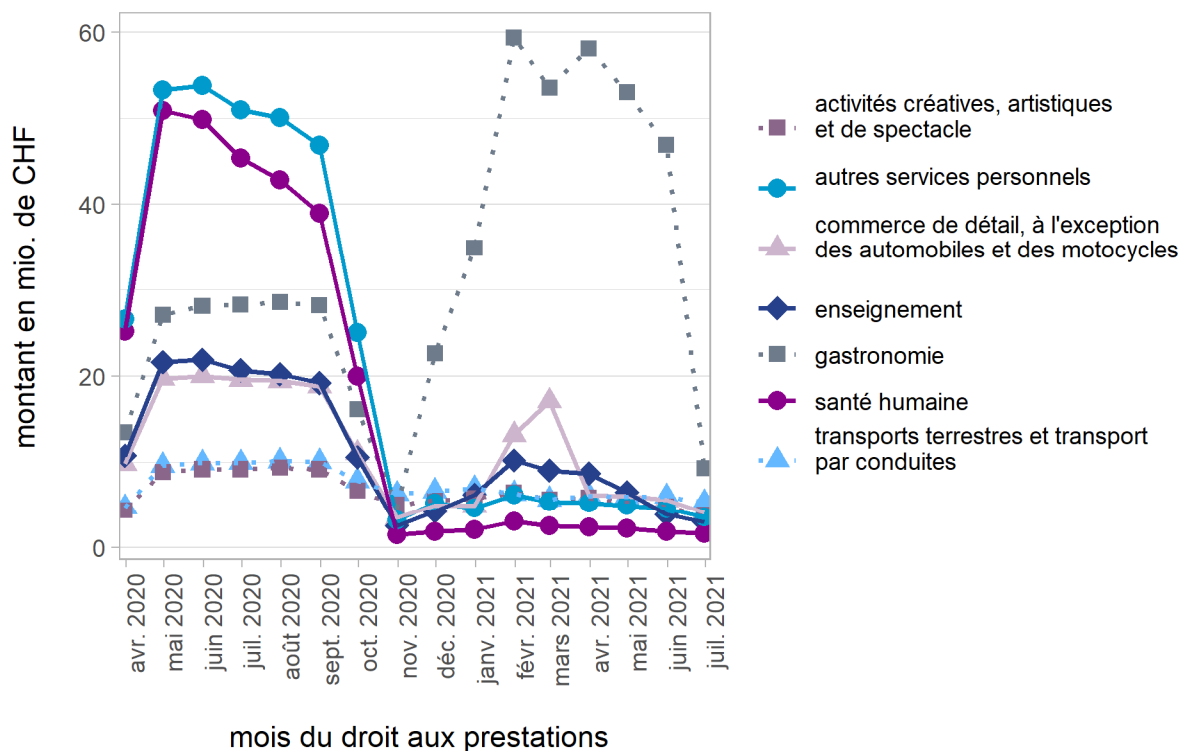
La figure 9 présente l'évolution chronologique des cinq premières branches de la première ou de la deuxième phase. Il a été renoncé à faire la différence entre les types de prestations, puisque conformément aux mesures en vigueur, les mêmes personnes pouvaient faire valoir leur droit aux allocations pour fermeture d'établissements et pour limitation significative de l'activité lucrative, comme exposé au chap. 2.2.

Parmi les 85 000 personnes ayant perçu une indemnité pour fermeture d'établissements ou interdiction de manifestations pendant la première phase, seules 26 % ont fait valoir leur droit à la même prestation au cours de la deuxième phase. 14 % des personnes ayant perçu une allocation de ce type pendant la première phase ont bénéficié d'une indemnité pour limitation significative de l'activité lucrative au cours de la deuxième¹⁸. 60 % d'entre elles n'ont perçu aucune indemnité pour restriction d'exploitation durant cette période¹⁹. D'une part, les mesures étaient moins strictes au cours de la deuxième phase, et de l'autre, les restaurants et les commerce sont passés à la vente à l'emporter ou en ligne au fil de la pandémie, ce qui leur a probablement permis de conserver une partie de leur revenu.

¹⁸ Sur les 26 % et 14 % d'allocations versées pendant la deuxième phase, 5 points de pourcentage représentent des indemnités perçues à un moment donné pour fermeture d'établissements ou interdiction de manifestations, et pour limitation significative de l'activité lucrative à une autre date.

¹⁹ Une allocation peut encore potentiellement être perçue pour quarantaine, garde d'enfants ou par un indépendant vulnérable. Cependant, la présente analyse n'a pas tenu compte de ces prestations.

Figure 9 : droit aux prestations pour fermeture d'établissements, interdiction de manifestations et limitation significative de l'activité lucrative par mois en mio. de francs, par branche



Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des entreprises et des établissements (REE) 2021, OFS

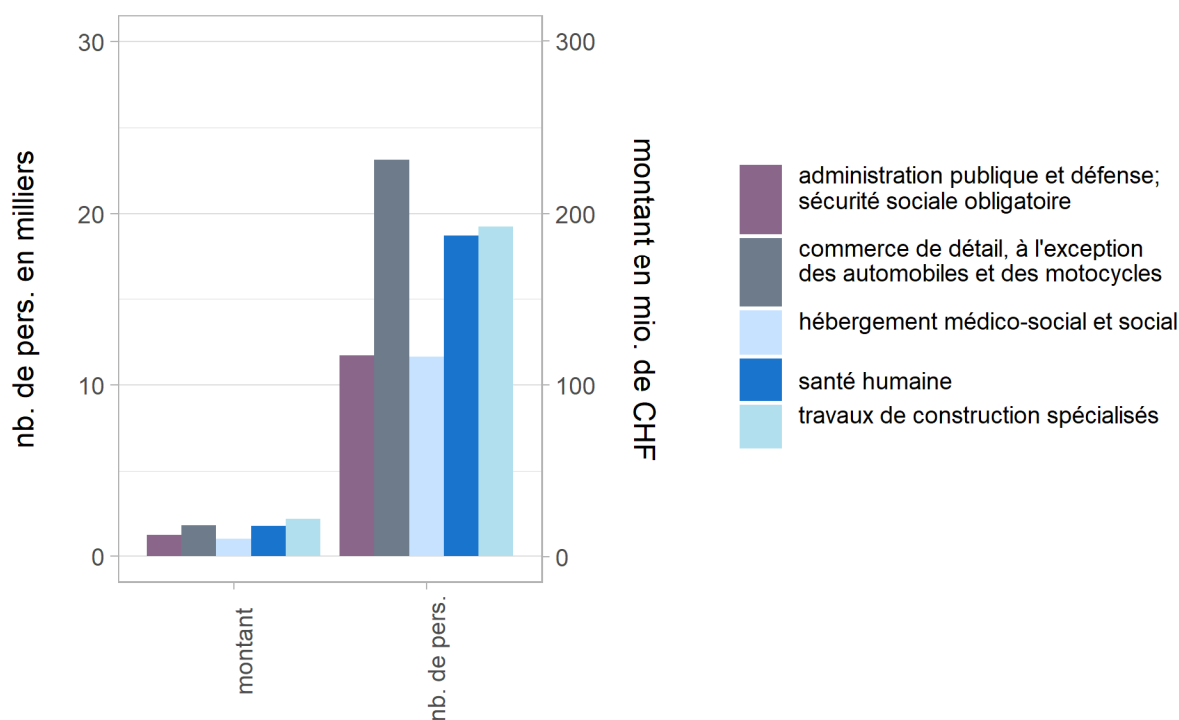
La figure 9 montre que l'évolution des indemnités versées selon les branches varie fortement au fil de la pandémie. Pendant la première phase, la majorité des indemnités, soit entre 40 et 60 millions de francs par mois, ont été versées aux salons de coiffure, centres d'esthétique et entreprises similaires (autres services personnels) ainsi qu'au système de santé (notamment pour les physiothérapeutes). Au cours de la deuxième phase, ces établissements sont restés ouverts et les allocations sont retombées à 5-7 millions de francs par mois. De même, dans le commerce de détail et l'enseignement, le montant des indemnités de la deuxième phase n'a jamais atteint le niveau de la première, à savoir 20 millions de francs.

On constate toutefois clairement une nouvelle hausse au début de 2021, alors qu'une partie des commerces non essentiels étaient à nouveau fermés et que les centres de fitness et les établissements similaires ont dû renoncer à donner des cours dans leurs locaux. Seules les indemnités mensuelles de la restauration ont été supérieures lors de la deuxième phase. En effet, après l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, les employés d'une entreprise propre ont pu faire valoir leur droit aux APG COVID-19²⁰, et le secteur de la restauration compte un nombre élevé de personnes possédant un tel statut. En juin 2021, on observe un brusque recul des prestations perçues par la branche de la restauration, qui a retrouvé son niveau d'octobre 2020. Les droits du deuxième semestre 2021 ne sont pas encore complètement enregistrés ; une fois les données complétées, il sera possible d'examiner l'impact sur l'évolution de la courbe de la situation épidémiologique et de l'obligation de présenter un certificat, introduite en septembre 2021, dans les établissements de restauration.

²⁰ Pendant la première phase, ces personnes ont perçu les indemnités pour réduction du temps de travail octroyées par le SECO.

Même si le présent chapitre met l'accent sur les types de prestations, les indépendants et les employés d'une entreprise propre assimilables à des employeurs, il vaut la peine de s'intéresser brièvement aux indemnités pour quarantaine par branche.

Figure 10 : nombre de bénéficiaires pour quarantaine de mars 2020 à juin 2021, par branche



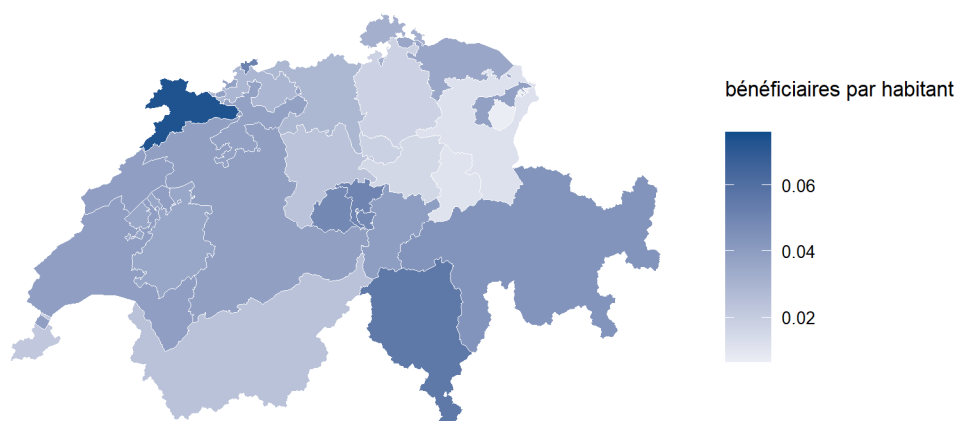
Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et Registre des entreprises et des établissements (REE) 2021, OFS

La figure 10 montre clairement que les secteurs ayant un contact direct avec la clientèle, et dont l'activité ne pouvait être poursuivie, ou seulement de manière limitée, en télétravail pendant une quarantaine, sont les plus concernés.

3.3 Répartition par région

La figure 11 présente, pour chaque canton, le nombre de bénéficiaires d'APG COVID-19 par habitant, tous types de prestations confondus. On constate que le nombre de bénéficiaires par habitant est plus élevé en Suisse romande, en Suisse centrale, au Tessin et aux Grisons qu'en Suisse orientale. Une analyse plus précise nécessiterait de faire la distinction entre les types de prestations et d'examiner les mesures cantonales, la situation épidémiologique par canton et les instruments cantonaux de soutien des divers secteurs et groupes professionnels. Cette analyse dépasse cependant le cadre du présent rapport.

Figure 3 : nombre cumulé des bénéficiaires par habitant de mars 2020 à juin 2021



Source : Données individuelles APG COVID-19, OFAS/CDC et STATPOP (2019), OFS. Seuls les résidents suisses sont pris en compte.

4. Perspectives

A partir du 17 février 2022, seules les personnes particulièrement vulnérables ainsi que les indépendants et dirigeants salariés qui travaillent dans le domaine de l'événementiel peuvent encore obtenir l'allocation pour perte de gain Covid-19. Pour toutes les autres situations, le droit à l'allocation a pris fin à partir du 17 février 2022 inclus. Les délais pour le dépôt d'une demande varient entre les genres de prestations entre fin mai et fin septembre 2022. L'OFAS actualisera deux fois par an les tableaux relatifs aux APG COVID-19 sur lesquels se fondent la présente analyse.

Données utilisées

- Données individuelles APG COVID-19 de la CDC/OFAS
- Registre des assurés de la CDC/OFAS
- Comptes individuels de la CDC/OFAS
- Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'OFS

Informations sur Internet

Publication électronique et tableaux Excel : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherung/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona/statistik.html>

Impressum :

Éditeur : Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Traduction : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

Renseignements : Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, Anja Roth, tél. 058 481 70 62, data@bsv.admin.ch